

ARRETE N° 2020- 356 /MS/CAB

Portant autorisation de création d'un cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ; ✓
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ; ✓
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ; ✓
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 25 août 2020. ✓

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE « THERAPY CENTER », est autorisée à créer un cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle à la parcelle 07 (M), lot 52 (25), section 238 (XA) du secteur 22 de l'Arrondissement 05 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE « THERAPY CENTER » dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle. ✓

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle n'a pas été créé. ✓

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an. ✓

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet. ✓

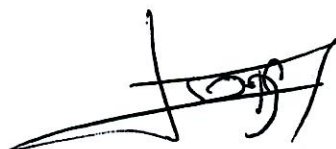
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature. ✓

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

Ouagadougou, le 24 SEPT 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre
- 7- Commune rurale de Ouagadougou
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon